

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

09/128

Stationnement hivernal

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 3131-1, L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

VU le Code de la Route

VU l'arrêté du 27 novembre 1995 relatif au stationnement des véhicules dans la traversée du bourg en période hivernale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule est interdit dans la traversée du bourg de 1 heure à 7 heures à compter de ce jour et jusqu'au 21 mars 2009.

ARTICLE 2 – les véhicules devront se garer exclusivement sur les places publiques. A cette occasion, la signalisation nécessaire sera mise en place.

ARTICLE 3 – La gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille.

Le Monastier, le 24 novembre 2009

Alain GALLAND,
Premier-adjoint au Maire.